Document d'Information Synthétique

Ce document vise à informer les futurs actionnaires sur les risques et conditions d'acquisition des nouvelles actions de la SAS Énergies Citoyennes du Pays Rhin Brisach

Offre ouverte au public d'un montant inférieur à 8 millions d'euros
Présentation de l'émetteur en date du 01/07/2024

Énergies Citoyennes du Pays Rhin-Brisach
SAS à capital variable, capital social de 14 400 €
16, rue de Neuf-Brisach 68600 VOLGELSHEIM
894 415 033 RCS Colmar

Un émetteur (SAS ECPRB) qui offre des titres financiers non cotés au public en France pour un montant inférieur à 8 millions d'euros, calculé sur une période de douze mois, est dispensé de prospectus.

Dans ce cas, l'émetteur a néanmoins l'obligation de rédiger un document d'information synthétique (DIS) et de le transmettre à toute personne intéressée, préalablement à toute souscription ou acquisition, conformément aux articles 212-44 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Ce document contient des liens qui sont cliquables sur la version en ligne sur le site de Énergies Citoyennes du Pays Rhin-Brisach

TABLE DES MATIÈRES

I – Activité de l'émetteur et du projet.....2
II – Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet.....3
III – Capital social.....4
IV – Titres offerts à la souscription.....5
IV.1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription.....5
IV.2 – Conditions liées à la cession et au retrait ultérieurs des titres offerts à la souscription.....5
IV.3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription.....6
IV.4 – Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre.....7
V – Relations avec le teneur de registre de la société.....7
VI – Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet.....7
VII. Modalités de souscription.....7
VII.1 Recueil des bulletins de souscription.....7
VII.2 Calendrier de l'offre.....8
VII.3 Modalités de restitution du montant de la souscription en cas de non-réalisation de l'offre... 8

I – Activité de l'émetteur et du projet

La SAS Énergies Citoyennes du Pays Rhin-Brisach est un collectif de citoyens et de collectivités locales qui souhaite inscrire activement le territoire dans la transition énergétique, le convertir et l'associer à une nouvelle image, positive, de production d'énergie renouvelable décentralisée.

Rejoignant les valeurs portées par la charte Énergie Partagée et la démarche Negawatt, le collectif entend mettre les citoyens au cœur des décisions locales liées à la consommation et la production d'énergie et leur permettre d'en être acteurs. Ces objectifs se réalisent notamment à travers les activités suivantes :

- soutenir et réaliser des actions et projets s'inscrivant dans la transition écologique (économies d'énergie, sobriété énergétique,...)
- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie décentralisée renouvelable ;
- vendre tout ou partie de l'énergie produite, tout en veillant à la maîtrise des coûts et à la qualité des réalisations à toutes les étapes du projet.

L'intégralité des statuts de ECPRB est téléchargeable ici**.**

Depuis sa création le 23 novembre 2020 Énergies Citoyennes du Pays Rhin-Brisach est une SAS à capital variable. Les valeurs de souscription, de cession, de rachat de l'action ECPRB sont décrites aux article 9 et 11 des statuts. Ils stipulent que ces valeurs sont décidées par les actionnaires tous les ans en Assemblée Générale Ordinaire. Elle est actuellement de 100 euros par action.

Chaque action ouvre droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas de perte, la responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des actions qu'il a souscrites ou acquises.

Chaque action ouvre droit à un droit de vote lors de l'Assemblé Générale Ordinaire ou Extraordinaire, à la représentation dans les conditions fixées à l'article 9-2 des statuts. Soit :

- tout actionnaire possédant entre 1 et 10 actions dispose d'une voix ;
- tout actionnaire possédant entre 11 et 50 actions dispose de deux voix ;
- tout actionnaire possédant plus de 50 actions dispose de trois voix ;

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Les fonds levés seront utilisés pour financer le développement et la réalisation d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque sur l'EHPAD la Roselière à KUNHEIM.

Le projet de toiture photovoltaïque est disponible sur notre site internet. Vous êtes invités à cliquer sur le lien suivant.

Les 100 000 € collectés en capital constitueront les fonds propres nécessaires au projet. Le financement sera complété par un emprunt si l'objectif de collecte n'est pas atteint.

Cette centrale photovoltaïque sera mise à disposition de l'exploitant de l'EHPAD dans le cadre d'un contrat de mise à disposition d'une durée de 20 ans. En contrepartie de la jouissance de la production d'électricité de la centrale, l'exploitant de l'EHPAD sera redevable d'une redevance.

L'objectif est de lever un montant maximum de 100 000 € en actions entre le (date de début) et le (date de fin), afin de réaliser le financement en fonds propres du projet susmentionné.

La SAS Énergies Citoyennes du Pays Rhin-Brisach n'a jamais réalisé d'autres levées de fonds.

Vous êtes invités à cliquer sur les liens suivants pour accéder :

- Aux comptes de la SAS Énergies Citoyennes du Pays Rhin Brisach 2021, 2022 et 2023
- Aux éléments prévisionnels sur l'activité

NB : le chiffre d'affaires correspond à la mise à disposition de la centrale dans le cadre d'un contrat de mise à disposition d'une durée de 20 ans

- Présentation des membres du Conseil d'Administration de la SAS Énergies Citoyennes du Pays Rhin Brisach

II – Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

Les principaux risques liés à l'investissement en capital dans des installations de production d'énergie renouvelable sont :

1. Risques liés à la production d'énergie renouvelable :

- Risques de développement :
  - Non obtention des autorisations : urbanisme, autorisation d'exploitation, recours
  - Aléas pendant le(s) chantier(s) de construction (retard de livraison, défaillance d'un fournisseur ou prestataire)
- Risques de financement et assurances :
  - La réalisation d'une installation peut être soumise à l'obtention d'un prêt bancaire dans des conditions de taux, de durée et de garanties favorable au projet
  - La réalisation d'une installation est soumise à l'obtention d'une police d'assurances adéquate.
- Risques d'exploitation :
  - Risque de modification des contrats en cours de la vie de l'installation (bail, assurance, …)
  - Non paiement des factures clients
  - Pertes d'exploitation (panne, sinistre, ...)

2. Risques liés à la situation financière de la société :

- Risque lié à la variabilité du capital : chaque actionnaire peut se retirer de la société s'il le souhaite, entraînant une réduction du capital de la société. Plusieurs dispositions des statuts limitent ce risque :
  - Une clause d'inaliénabilité interdit d'effectuer cette sortie avant un délai de 5 années. Sauf cas particulier (article 11.1 des statuts).
  - Les statuts limitent la réduction du capital à un capital minimum de 14 400 euros (article 8 des statuts).
  - Toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable donné par le Conseil d'Administration (article 11.2 des statuts).
  - La société est constituée de telle sorte à inclure un grand nombre d'actionnaires, diluant ainsi les risques de réduction du capital de la société.

Nota : Le risque de limitation de la capacité des souscripteurs à récupérer leurs apports est décrite au chapitre IV.

- Risque lié à la situation financière de la société. Actuellement, avant la réalisation de la levée de

fonds de la présente offre, la société dispose d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois.

- Risque lié au caractère essentiellement bénévole des personnes impliquées dans la gestion et le fonctionnement de la société (risque de faible disponibilité des personnes notamment).

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

III – Capital social

- Le capital social de la société est intégralement libéré. À l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.
- La société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

Le Conseil d'Administration est autorisé à porter le capital à 1 000 000 euros au maximum, somme représentative du capital dit « autorisé » dans les statuts de la Société. (article 8 des statuts)

Le Conseil d'Administration a pour mission de statuer sur l'admission de nouveaux associés et des souscriptions nouvelles (article 13 des statuts).

Tableau décrivant la répartition de l'actionnariat de la société

Actionnaires	Nombre d'actionnaires	Nombre de parts	capital	% du capital	% des droits de vote
Personnes physiques	26	109	10 900 €	75,69 %	78,79 %
Personnes morales	7	35	3 500 €	24,31 %	21,21 %

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix dépendant de la quantité d'actions qu'il détient selon la répartition suivante :

- tout actionnaire possédant entre 1 et 10 actions dispose d'une voix ;
- tout actionnaire possédant entre 11 et 50 actions dispose de deux voix ;
- tout actionnaire possédant plus de 50 actions dispose de trois voix ;

Les actions confèrent à leur titulaire les mêmes droits et obligations. Pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions donnant accès au capital social de la SAS Énergies Citoyennes du Pays Rhin-Brisach (article 9.2 des statuts)

IV – Titres offerts à la souscription

IV.1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription

Droit de vote :(article 9.2 des statuts)

- tout actionnaire possédant entre 1 et 10 actions dispose d'une voix ;

- tout actionnaire possédant entre 11 et 50 actions dispose de deux voix ;
- tout actionnaire possédant plus de 50 actions dispose de trois voix ;

Droit financier :

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action, à l'exception des modalités particulières de remboursement prévues à l'article 15 des statuts.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Droit à l'accès à l'information :

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication des documents sociaux.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom au jour de l'Assemblée.

Participation des dirigeants actuels au capital :

Fonction	Nombre de parts	Capital	% du Capital	% des droits de vote
Membres du Conseil d'Administration	46	4 600 €	31,94 %	27,27 %

Vous êtes invités à cliquer sur les liens suivants pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres qui vous sont offerts :

article 9.2 droits et obligations attachés aux actions
article 9.2 droits de vote aux Assemblées
article 14 retrait de l'actionnaire
article 15.1 remboursement total ou partiel demandé par les associés
article 15.2 montant des sommes à rembourser
article 19.3 convocation à l'assemblée générale
article 19 admission aux assemblées générales – pouvoirs – vote

IV.2 – CONDITIONS LIÉES À LA CESSION ULTÉRIEURE DES TITRES OFFERTS À LA SOUSCRIPTION

Inaliénabilité : Compte tenu des objectifs poursuivis par la société, et notamment des objectifs d'investissement dans des équipements ne présentant pas de possibilité de réalisation immédiate de liquidités, aucun associé ne pourra retirer ses actions avant un délai de cinq années à compter du 16 mars 2021 date de l'immatriculation de la société. Par dérogation, un associé peut valablement demander à se retirer avant le délai autorisé en adressant sa demande dûment motivée et justifiée au Conseil d'Administration, qui décide alors de la suite à y donner.

Forme du retrait : Le retrait devra être notifié à la Présidence soit par courriel avec accusé de réception, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la clôture de l'exercice.

Montant du retrait par exercice : En aucun cas la demande de retrait d'un associé ne peut avoir pour effet

de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'article 8 des statuts. En outre, les demandes de retrait au titre d'un exercice donné ne peuvent collectivement dépasser 5% du capital présent en début d'exercice. Les demandes de retrait excédentaires seraient reportées sur le ou les exercices suivants.

Indivisibilité : Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Partenaire exclu.e : Les clauses d'exclusion et modalités de remboursement des actions appartenant à l'actionnaire exclu sont décrites à l'article 14.2 des statuts.

Cession - Remboursement : Toute cession d'actions, à quelque titre ce soit, y compris entre associés, ainsi que toute demande de remboursement est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Exemple pour une (1) action achetée en 2024

2024	Pas de vente possible
2025	Pas de vente possible
2026	Pas de vente possible
2027	Vente possible
2028	Vente possible

Vous êtes invités à cliquer sur les liens suivants pour accéder aux stipulation exhaustives encadrant la liquidité des titres financiers offert :

article 9.1 Indivisibilité
article 11.1 Inaliénabilité
article 11.2 Cession des parts
article 14.1 Forme du retrait - Montant du retrait par exercice
article 14.2 Clauses d'exclusion
article 15.2 Remboursement des parts

IV.3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible ;
- le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé.

IV.4 – Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

La SAS Énergies Citoyennes du Pays Rhin-Brisach est à capital variable et comprend un grand nombre d'actionnaires dont il n'est pas possible de connaître précisément la nature avant la fin de l'offre.

Le tableau ci-dessous présente la répartition du capital et des droits de vote avant et après la réalisation de l'offre (en prenant pour hypothèse que l'intégralité des titres offerts sera souscrite).

	Avant réalisation de l'offre	**Après réalisation de l'offre**
Nombre d'actions	144	1144
Nombre d'actionnaires, % du capital détenu, % des droits de vote	Voir le tableau au chapitre III	la société est à capital variable et comprend un grand nombre d'actionnaires dont il n'est pas possible de connaître précisément la nature avant la fin de l'offre.
Dilution du pourcentage du capital, pour une personne détenant 1% du capital avant la souscription	1%	0,0013%

V – Relations avec le teneur de registre de la société

Identité du teneur de registre de la société :

Nom : SCHEER **Prénom :** Eric

Domicilié à : 22 rue des Vosges 68320 KUNHEIM

Téléphone : 06 88 73 17 51

Courriel : scheer.eric@orange.fr

Les copies des inscriptions aux comptes individuels des investisseurs dans les livres de l'émetteur pourront être délivrées par courriel ou par courrier postal aux personnes concernées.

VI – Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet

La SAS Énergies Citoyennes du Pays Rhin-Brisach n'est pas concernée car c'est elle qui réalise le projet

VII. Modalités de souscription

Les bulletins de souscription sont recueillis soit par mail à l'adresse suivante : scheer.eric@orange.fr , soit au format papier à l'adresse : Eric SCHEER 22 rue des Vosges 68320 KUNHEIM

Le paiement se fait par chèque ou virement. Un reçu est remis au souscripteur.

La clôture de la souscription se fait lorsque le capital visé est atteint ou à la date limite de l'offre. Les souscriptions et les chèques ou virements en trop sont renvoyés à leur propriétaire.

Les investisseurs envoient le paiement de la somme correspondante en même temps que leur bulletin de souscription. Les titres seront émis dès que leur règlement est encaissé.

Vous êtes invités à cliquer sur les liens suivants pour accéder à la documentation juridique vous permettant

de répondre à l'offre :

Page dédiée au projet sur le site internet de Énergies Citoyennes du Pays Rhin-Brisach

Une centrale photovoltaïque sur l 'EHPAD la Roselière à Kunheim

Bulletin de souscription d'actions SAS Énergies Citoyennes du Pays Rhin-Brisach

La plaquette du projet

Calendrier de l'offre

Date	Etapes clés
01/07/2024	Dépôt du DIS et de l'ensemble de la communication à caractère promotionnel à l'adresse suivante depotdis@amf-france.org
15/07/2024	Ouverture de la période de souscription
15/11/2024	Clôture de la période de souscription
Fin novembre 2024	Publication des résultats

VIII.Modalités de restitution du montant de la souscription en cas de non-réalisation de l'offre

La société Énergies Citoyennes du Pays Rhin-Brisach se réserve la possibilité de rembourser par virement / par chèque le souscripteur en cas de non-réalisation du projet. La date d'inscription sur le registre fait foi. Dans ce cas un reçu est également demandé à l'actionnaire concerné.

.

Énergies Citoyennes du Pays Rhin-Brisach

Comptes de la SAS Énergies Citoyennes du Pays Rhin Brisach 2021, 2022 et 2023

L'objet de cette première levées de fonds est destiné au premier investissement de la SAS Énergies Citoyennes du Pays Rhin-Brisach. Les dépenses réalisée depuis la création de la SAS le 23 novembre 2020 concernent :

- les frais d'inscription de la SAS au Registre du Commerce de Colmar
- la création du logo de la SAS
- la cotisation à Énergie Partagée
- les frais bancaires

	2021	2022	2023
Chiffre d'Affaires	0	0	0
Charges	1032,79	283,84	281,94
Résultat	-1 032,79	-283,84	-281,94
Solde compte bancaire	13 867,21	13 583,37	13 301,43

État de la dette au 31 décembre 2023

Nature de la dette	Montant	Date d'échéance	Observations
Emprunt bancaire	0 €		
Comptes courants d'associés	0 €		
Avance remboursable auprès des collectivités locales	0 €		

Prévisionnel

Ce prévisionnel est basé sur la durée prévue du contrat de mise à disposition de la centrale et sur l'hypothèse que l'objectif de la levée de fonds soit atteint. Les charges comprennent celles liées à l'exploitation de la centrale (maintenance, assurance, …) et à son amortissement ainsi que les charges de la SAS (comptabilité, frais de communication, taxes locales,...)

Si l'objectif de la levée de fonds n'est pas atteint le financement sera complété par un emprunt. Les frais financiers engendrés par le recours à un emprunt ne figurent pas dans le tableau ci-dessous.

Années	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Ventes d'électricité	15 812	16 049	16 290	16 534	16 782	17 034	17 290	17 549	17 812	18 079
Charges d'exploitation et de la SAS	6 250	6 438	6 631	6 830	7 034	7 245	7 463	7 687	7 917	8 155
Résultat d'exploitation avant impôt	4 897	4 947	4 994	5 040	5 083	5 124	5 162	5 197	5 230	5 259

Années	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Ventes d'électricité	18 350	18 626	18 905	19 189	19 477	19 769	20 065	20 366	20 672	20 982
Charges d'exploitation et de la SAS	8 399	8 651	8 911	9 178	9 454	9 737	10 029	10 330	10 640	10 959
Résultat d'exploitation avant impôt	5 286	5 309	5 329	5 345	5 358	5 366	5 371	5 371	5 366	5 357

Présentation des membres du Conseil d'Administration

Nom	Prénom	Commune de résidence	Rôle dans la société
SCHEER	Eric	KUNHEIM	Président
KOCH	Bernard	HETTENSCHLAG	Vice-Président
BERTHET	Romuald	RUSTENHART	Secrétaire
LEPEUT	Jean	BIESHEIM	Trésorier
GRAFTIAUX	Hélène	RUSTENHART	Administrateur
KALTENBACH	Edmond	BIESHEIM	Administrateur
LATUNER	Patrick	OBERSAASHEIM	Administrateur
RUETSCH	Marcel	DESSENHEIM	Administrateur
WALTER	Maryse	KUNHEIM	Administrateur

Article 8 – Capital minimum et maximum

Le capital social ne peut être inférieur à 14 400 € (14 400 euros). Il ne peut en outre pas dépasser un montant plafond égal à un 1 million d'euros.

Le capital social statutaire minimum ou maximum pourra être modifié par décision collective des associés statuant à la majorité extraordinaire des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 9.1 – Valeur nominale

La valeur des actions est uniforme. Elle est fixée initialement à 100 € (cent euros).Jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle devant approuver les comptes du troisième exercice social, les actions nouvelles seront émises à leur valeur nominale.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Article 9.2 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ouvre droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

En cas de perte, la responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des actions qu'il a souscrites ou acquises.

Chaque action ouvre droit à un droit de vote et à la représentation dans les conditions fixées ci-après par les statuts.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix dépendant de la quantité d'actions qu'il détient selon la répartition suivante :

- tout actionnaire possédant entre 1 et 10 actions dispose d'une voix ;
- tout actionnaire possédant entre 11 et 50 actions dispose de deux voix ;
- tout actionnaire possédant plus de 50 actions dispose de trois voix ;

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication des documents sociaux.

En cours de vie sociale, les associés sont tenus de libérer la totalité du montant nominal des actions à la souscription, sauf dérogation pouvant être accordée exceptionnellement par le Conseil d'Administration et ne pouvant excéder un délai de 6 mois après la date de la souscription.

Article 11.1 – Clause d'inaliénabilité

Les actions ne peuvent être cédées pendant les cinq premières années, à compter de l'immatriculation de la Société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, difficultés financières justifiées notamment, l'interdiction d'aliéner peut être levée par décision du Conseil d'Administration, à titre exceptionnel.

Article 11.2 – Clause d'agrément

Toute cession d'actions, à quelque titre ce soit, y compris entre associés, est soumise à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément est notifiée au Président et comprend les éléments suivants :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée ;

L'agrément de la société est donné par le Conseil d'Administration dans un délai de trois mois.

Il statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

S'il n'agrée pas le cessionnaire et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans un délai de huit jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit par la société. Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder, soit d'annuler lesdites actions. Ces facultés peuvent être combinées.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu précédemment, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Article 13 – Candidature

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle adresse, par écrit, sa candidature au président du Conseil d'Administration en précisant le nombre d'actions qu'elle souhaite souscrire, accompagnée du paiement correspondant et des justificatifs de son identité, soit une copie de pièce d'identité pour les personnes physiques, et un extrait de Kbis ou une notification préfectorale pour les personnes morales ou une délibération pour les collectivités et leurs groupements. Un bulletin de souscription à destination des futurs associés est mis à disposition par la société pour effectuer cette demande.

Dans tous les cas, la candidature est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration comme cela est stipulé à l'article 11.2.

Une candidature ne recueillant pas la majorité des suffrages est rejetée.

Le statut d'associé prend effet après agrément du Conseil d'Administration, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutaires prévues.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la Société et, s'il a été approuvé, du règlement intérieur de la Société.

La décision de refus d'admission par le Conseil d'Administration n'a pas à être motivée. Dans ce cas, le candidat peut représenter sa candidature lors de la plus proche assemblée générale ordinaire.

Le conjoint d'un associé n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

Article 14.1 – Retrait d'un associé

Sauf application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum, tout associé pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social à compter de la cinquième (5ème) année suivant l'immatriculation de la Société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer pendant le délai de cinq ans pourra être levée par le Conseil d'Administration à la majorité prévue par l'article 16.3.

Le retrait sera notifié au Président soit, par courriel avec accusé de réception, soit par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant la clôture de l'exercice.Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.

En aucun cas la demande de retrait d'un associé ne peut avoir pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'article 8 ci-dessus. En outre, les demandes de retrait au titre d'un exercice donné ne peuvent collectivement dépasser 5% du capital présent en début d'exercice. Les demandes de retrait excédentaires seraient reportées sur le ou les exercices suivants et prioritairement proposé aux dits associés dès que le montant du capital social le permettrait.

Article 14.2 – Clause d'exclusion

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Non respect des statuts
- Préjudice matériel ou moral à la société

- Défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse

La procédure pour aboutir à l'exclusion d'un associé est la suivante :

Les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui sont préalablement communiqués par lettre recommandée avec accusé de réception qui, en outre, le convoque à une réunion du Conseil d'Administration afin qu'il puisse présenter à celui-ci, s'il le souhaite, sa défense.

Le Conseil d'Administration peut soit décider d'abandonner la procédure, soit décider de la soumettre au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris la décision soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

A défaut de la remise par l'associé exclu d'un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les quinze jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans un délai d'un mois.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un Administrateur « ad hoc » qui pourra y procéder.

Article 15.1 – Remboursement total ou partiel demandé par les associés

La demande de remboursement total ou partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements sont soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le délai pour le dépôt d'une demande de remboursement est de 3 mois avant la clôture de l'exercice.

Article 15.2– Montant des sommes à rembourser

L'associé qui se retire ou est exclu a droit :

- Si les capitaux propres sont inférieurs au montant du capital social, à une somme égale à la valeur nominale des actions qu'il détient minorée d'une quote-part des pertes déterminées en fonction du pourcentage du capital détenu :
- Si les capitaux propres sont supérieurs au capital social, à une somme par action équivalente à celle qui serait demandée à de nouveaux souscripteurs telle que cette somme est déterminée à l'article 9.3 « Souscriptions et libération ».

Le remboursement des sommes dues à l'associé, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par le Conseil d'Administration, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Article 19.3– Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Conseil d'Administration.

A défaut d'être convoquée par le Conseil d'Administration l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes s'ils ont été désignés ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre simple, adressée aux associés 15 jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable individuel des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre lieu du territoire de la Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach approprié pour cette réunion.

Article 19.11– Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre associé. Cependant le nombre de pouvoirs par associé présent est limité à 2.

Pour les pouvoirs sans indication de bénéficiaire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentées ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à tous les autres projets de résolutions.